

Résolution de la session plénière du Conseil des barreaux européens (CCBE)

24/11/2017

Le Conseil des Barreaux Européens (CCBE) représente les barreaux de 45 pays et à travers eux plus d'un million d'avocats européens.

Le CCBE est profondément préoccupé par les changements proposés au système judiciaire polonais.

Les travaux législatifs menés actuellement par la Sejm (Chambre basse du Parlement polonais) de la République de Pologne, relatifs aux projets de loi sur la Cour suprême et le Conseil national de la Magistrature, prévoient un certain nombre de résolutions contraires aux dispositions de la Constitution polonaise ainsi qu'aux normes de protection des droits de l'homme et les libertés fondamentales établies par le droit international.

Les transformations démocratiques, initiées par le mouvement Solidarité, ont été soutenues par la majorité des polonais à travers un référendum et a mené à l'adoption de la Constitution polonaise en 1997. Cet Acte est fondé sur le respect de la liberté et de la justice ainsi que sur une garantie de la séparation des pouvoirs (le modèle *trias politica*).

La branche judiciaire doit rester autonome des branches législatives et exécutives car l'indépendance des juges est au service du droit à toute personne de faire examiner son affaire par un tribunal de manière transparente et sans retard injustifié.

Les résolutions introduites dans le projet de loi sur la Cour suprême peuvent limiter l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'autonomie des juges en :

- 1) permettant aux représentants de l'exécutif d'exercer une influence sur la configuration et le fonctionnement de la Cour suprême;
- 2) abaissant l'âge auquel les juges prendraient leur retraite et appliquant lesdites règles aux juges actuels de la Cour suprême;
- 3) appliquant une procédure sommaire pour retirer l'immunité des juges ;
- 4) garantissant une position privilégiée à la nouvelle Chambre disciplinaire de la Cour suprême et son président;
- 5) nommant le représentant des procédures disciplinaires extraordinaires comme entité compétente pour initier des procédures extraordinaires à la demande d'un représentant de l'exécutif; et
- 6) introduisant la procédure de « plainte extraordinaire », en vertu de laquelle des décisions définitives et exécutoires émises plusieurs années auparavant peuvent être révisées.

Les solutions proposées dans le projet de loi sur le Conseil national de la magistrature peuvent limiter l'indépendance du pouvoir judiciaire en :

- 1) adoptant un mécanisme d'élection des juges - membres du Conseil national de la magistrature - par le Parlement qui contrevient à la Constitution de la république de Pologne ; et
- 2) raccourcissant le mandat de l'actuel Conseil national de la magistrature.

Pour les raisons susmentionnées, le CCBE appelle les autorités polonaises à retirer toutes modifications de loi en violation de la Constitution polonaise.